



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2021/11-0205
SERVICE ÉMETTEUR Régie intercommunale de l'eau	OBJET : Réalisation d'un prêt de 700 000,00 € auprès de la Banque Postale - Régie intercommunale de l'eau <hr/> Nomenclature Acte : 7.3 - Emprunts

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article précité,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Eau »,

Vu l'offre de financement et les conditions particulières en date du 15 octobre 2021 proposées par la Banque Postale,

Vu la constitution des moyens financiers au Budget,

Décide de conclure entre Mont de Marsan Agglomération et La Banque Postale un contrat, dont les conditions sont définies ci-après :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler-----: 1A

Montant du contrat de prêt-----: 700 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt-----: 20 ans

Objet du contrat de prêt-----: financer l'acquisition foncière 7 place Francis Planté pour le siège de la Régie de l'Eau

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant-----: 700 000,00 EUR

Versement des fonds-----: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/12/2021, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel-----: taux fixe de 0,94 %



Base de calcul des intérêts-----: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts-----: périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement-----: échéances constantes

Remboursement anticipé-----: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission :

Commission d'engagement-----: 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Fait à Mont de Marsan, le mardi 2 novembre 2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).